

DREAL - Direction des Risques Industriels/Département Risques
Chroniques
1, place Emile Blouin - CS 10008 - Bât. E0-003
31952 Toulouse Cédex 9
dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Toulouse, le 21 octobre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

publié sur 
GAIA
208 AVENUE DE COCAGNE
81500 Lavar

Références : 81-CRAC-2025-143
Code AIOT : 0100300569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement GAIA implanté 208 AVENUE DE COCAGNE 81500 Lavar.

L'inspection a porté plus particulièrement sur le respect :

- des dispositions des articles R543-75 et suivants du code de l'environnement, notamment celles encadrant l'utilisation et le stockage des fluides frigorigènes ;
- des dispositions relatives aux détenteurs et aux opérateurs sur les fluides frigorigènes issues des règlements européens pris pour application du protocole de Montréal (Protection de la Couche d'Ozone) et du protocole de Kyoto (Réduction des Émissions de Gaz à Effets de Serre) ;
- des dispositions de l'arrêté du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185-2-a ;
- des dispositions de l'arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- des dispositions de l'arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAIA
- 208 AVENUE DE COCAGNE 81500 Lavar
- Code AIOT : 0100300569 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société GAIA (Enseigne Super U à Lavaré (SIRET n° 490 092 749 00020) est un établissement spécialisé dans le secteur d'activité des supermarchés (4711D).

Contexte de l'inspection : Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection : AN25 Fluides frigos | Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 521-17 et L. 521-18 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
2	Contrôle périodique de l'installation classable sous la rubrique 1185-2-a	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
8	Contrôle périodique d'étanchéité de fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
9	Règlement F-GAZ : Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 6 Règlement F-GAZ	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
10	AM du 29/02/2016 : Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
11	CERFA 15497*04	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
12	Marque de contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
13	Etiquetage équipements de fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 12 Règlement F-GAZ	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
14	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 7 Règlement F-GAZ	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Attestation de capacité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	
4	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	
5	Interdiction de fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93	
6	Interdiction de fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 5 et 4 du Règlement SAO	
7	Restriction de fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 13 du Règlement F-GAZ	
15	Déclaration de fuites	Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Suite à la visite d'inspection du 09 octobre 2025, des non-conformités réglementaires ont été relevées. L'exploitant a pris conscience de ces écarts. Toutefois, certaines régularisations vont prendre du temps et doivent être encadrées. C'est pour cette raison qu'un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé au préfet du Tarn.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47

Thème(s) : Situation administrative Pour établissement soumis à déclaration

Prescription contrôlée :

Art. R. 512-47 du code de l'environnement

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000.

III. - Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats :

Selon la liste transmise avant l'inspection, le site dispose de plusieurs équipements contenant des fluides frigorigènes :

- 1 Centrale Positive : 480 kg de R448A ;
- 1 Centrale négative : 180 kg de R448A ;
- 2 Roof top surface de vente : 4x11,9 kg de R407C chacun ;
- 1 Roof top mail et ligne de caisses : 11,9 kg de R407C ;
- 1 Monosplit gainage (DAIKIN) : 2x2,9 kg de R410A ;
- 4 Bureaux twin split (DAIKIN) :
 - 2,6 kg de R410A ;
 - 1,2 kg de R410A ;
 - 2 kg de R410A ;
 - 2,99 kg de R410A ;
- 1 Meuble froid positif SVABALIGHT 200.3 P : 0,09 kg de R290 ;
- 1 Meuble froid positif LATITUDE LS : 0,105 kg de R290 ;
- 1 Meuble froid positif LOCATION PETIT FORESTER : 0,130 kg de R290.

Les 3 derniers équipements contiennent du propane et ne sont pas concernés par la réglementation sur les fluides frigorigènes fluorés.

Pour les autres équipements, il y a au total 781,69 kg de fluides frigorigènes dans les équipements (Dont 778,49 kg pour les équipements supérieurs à 2 kg). Ces installations sont donc classables sous la rubrique 1185-2a (Dès 300 kg de fluides frigorigènes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'exploitant n'a pas réalisé la déclaration de ce classement au préfet du Tarn. C'est une non-conformité.

Cette déclaration peut être réalisée sur le site suivant :

https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

De plus, au regard de la visite d'inspection, il a été constaté d'autres climatisations sont présentes et ne sont pas listées et certains équipements ont des quantités indiquées différentes de celles présentes sur l'étiquetage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- mettre à jour la liste des équipements contenant des fluides frigorigènes et la transmettre à l'inspection ;
- faire sa déclaration au préfet du classement de ces installations sous la rubrique 1185-2a ;
- transmettre à l'inspection la preuve de dépôt.

Il est laissé 1 mois à l'exploitant pour régulariser sa situation. Passé ce délai, il sera proposé au préfet du Tarn une mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation classable sous la rubrique 1185-2-a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14		
Thème(s) : Produits chimiques Contrôle périodique (Rubrique 1185-2-a)		
Prescription contrôlée : Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.		
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'un contrôle périodique au regard des dispositions de l'arrêté du 04/08/14 (rubrique 1185-2a). C'est une non-conformité.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : • soit fournir à l'inspection le rapport du dernier contrôle périodique ; • soit d'établir un devis signé pour l'intervention d'un organisme agréé (contrôle périodique arrêté du 04/08/14 (rubrique 1185-2a)) et donner la date de cette intervention. Il est laissé 1 mois à l'exploitant pour régulariser sa situation. Passé ce délai, il sera proposé au préfet du Tarn une mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 1 Mois		

N° 3 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques Attestation de l'opérateur (Société)

Prescription contrôlée :

Art. R.543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.

Constats :

L'attestation de capacité de l'opérateur du froid alimentaire (Société MCI Toulouse attestation n° ACO / SQ12374-003) intervenant sur le site a été remise. Elle est valide jusqu'au 27/10/2029.

Par ailleurs, le numéro d'attestation de capacité de cet opérateur a été vérifié sur le site SYDEREP et est également valide.

L'attestation de capacité de l'opérateur froid d'ambiance thermique (Société AGTHERM Colomiers attestation n°420577) intervenant sur le site a été remise. Elle est valide jusqu'au 21/07/2029.

Par ailleurs, le numéro d'attestation de capacité de cet opérateur a été vérifié sur le site SYDEREP et est également valide.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106

Thème(s) : Produits chimiques Attestation d'aptitude du technicien (Formation)

Prescription contrôlée :

Art. R.543-106 du code de l'environnement

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires :

1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;

2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.

Constats :

Les attestations d'aptitude des 9 techniciens de MCI et d'un technicien d'AGTHERM qui interviennent sur le site de cette société GAIA (Enseigne Super U) ont été consultées.

Il n'y a pas d'observation à faire.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Interdiction de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93

Thème(s) : Produits chimiques Interdiction d'utilisation des CFC

Prescription contrôlée :

Art. R. 543-93 du code de l'environnement

« Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section.

Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. »

Constats :

Au regard de la liste transmise et des équipements contrôlés sur le site, il n'y a pas d'équipement contenant de CFC.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Interdiction de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 5 et 4 du Règlement SAO

Thème(s) : Produits chimiques Interdiction de recharge ou d'entretien d'équipement avec HCFC

Prescription contrôlée :

Art. 4 du règlement 2024/590

La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Art. 5 du règlement 2024/590

1. La mise sur le marché et toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, des produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances sont interdites.

Constats :

Au regard de la liste transmise et des équipements contrôlés sur le site, il n'y a pas d'équipement contenant de HCFC.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Restriction de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 13 du Règlement F-GAZ

Thème(s) : Produits chimiques Règlement F-Gaz: Restriction d'utilisation des HFC

Prescription contrôlée :

Art. 13 du règlement 2024/573 : Restrictions d'utilisation

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.

Constats :

Au regard de la liste transmise et des équipements contrôlés sur le site, il n'y a pas d'équipement contenant de HFC dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est égal ou supérieur à 2 500.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Contrôle périodique d'étanchéité de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81

Thème(s) : Produits chimiques Contrôle d'étanchéité périodique

Prescription contrôlée :

Art. R.543-79 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.

Art. R.543-81 du code de l'environnement

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements.

AM du 29/02/2016

Constats :

Au regard de la liste transmise, les équipements concernés par ces dispositions sont :

- 1 Centrale Positive : 480 kg de R448A : 6 mois :
- 1 Centrale négative : 180 kg de R448A : 6 mois :
- 2 Roof top surface de vente : 4x11,9 kg de R407C chacun : 6 mois :
- 1 Roof top mail et ligne de caisses : 11,9 kg de R407C : 12 mois :
- 1 Monosplit gainage (DAIKIN) : 2x2,9 kg de R410A : 12 mois :
- 4 Bureaux twin split (DAIKIN) :
 - 2,6 kg de R410A : 12 mois :
 - 2,99 kg de R410A : 12 mois :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que :

- sur les centrales suivi par MCI, la périodicité des derniers contrôles d'étanchéité périodiques était respectée ; il est toutefois, nécessaire d'avoir le CERFA 15497*04 pour le contrôle du 03 avril 2025 sur la centrale négative ; Par ailleurs, il a été noté que MCI respecte bien, après le constat d'une fuite et de sa réparation, le contrôle non-périodique qui doit être réalisé au plus tôt 24h après réparation et au plus tard 1 mois après ;
- pour les autres équipements suivis par AGTHERM, aucun CERFA*04 n'a pu être consulté le jour de l'inspection. Ces CERFA doivent être communiqués s'ils ont été établis (Les 2 derniers contrôles d'étanchéité périodique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre à l'inspection le CERFA 15497*04 (Fiche d'intervention) pour le contrôle du 03 avril 2025 sur la centrale négative ;
- fournir pour les équipements suivis par AGTHERM, les 2 derniers contrôles d'étanchéité périodiques pour tous les équipements concernés, si les CERFA 15497*04 ont été établis. Dans le cas contraire, il faut demander à l'opérateur de faire un contrôle d'étanchéité périodique dans les meilleurs délais sur ces équipements et remettre à l'inspection les fiches d'intervention ;
- mettre en place un suivi :
 - des contrôles d'étanchéité périodiques de tous les équipements concernés ;
 - des contrôles d'étanchéité non-périodique suite à une fuite : 2 contrôles d'étanchéité à faire (1 après réparation et avant recharge éventuelle et 1 au plus tôt 24h après réparation et au plus tard 1 mois après).

Il est laissé 1 mois à l'exploitant pour régulariser sa situation. Passé ce délai, il sera proposé au préfet du Tarn une mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 543-79 du code de l'environnement.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 Mois

N° 9 : Règlement F-GAZ: Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 6 Règlement F-GAZ

Thème(s) : Produits chimiques Obligation de système de détection de fuites pour HFC ou HFO

Prescription contrôlée :

Art. 6 du règlement n°2024/573

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

Constats :

Un seul équipement est concerné par ces dispositions (La Centrale Positive de 480 kg de R448A soit 665 t eq CO₂ (480x1387(PRP)/100)).

Il ne dispose pas d'un système de détection de fuites.

C'est une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- soit de mettre en place un système de détection par mesure indirect ;
- soit de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour répondre à ces dispositions.

L'exploitant a informé l'inspection par mail du 17 octobre 2025 de mettre un détecteur de fuites sur sa centrale positive. Un devis signé a été fourni pour en justifier.

Toutefois, la mise en place du système de détection va prendre du temps et doit être encadrée. C'est pour cette raison qu'un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé au préfet du Tarn (Délai : 3 mois).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016

Thème(s) : Produits chimiques Contrôle du système de détection de fuites

Prescription contrôlée :

Art. 3 de l'AM du 29/02/2016

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois

afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

Un seul équipement est concerné par ces dispositions (La Centrale Positive de 480 kg de R448A soit 665 t eq CO₂ (480x1387(PRP)/100)).

Il ne dispose pas d'un système de détection de fuites conforme au disposition de l'arrêté du 29 février 2016.

C'est une non-conformité (cf constat 9 du présent rapport)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- soit de mettre en place un système de détection conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 par mesure indirect ;
- soit de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour répondre à ces dispositions.

L'exploitant à informé l'inspection par mail du 17 octobre 2025 de mettre un détecteur de fuites sur sa centrale positive. Un devis signé a été fourni pour en justifier.

Toutefois, la mise en place du système de détection va prendre du temps et doit être encadrée. C'est pour cette raison qu'un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé au préfet du Tarn (Délai : 3 mois).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques Fiches d'intervention

Prescription contrôlée :

Art. R. 543-82 du code de l'environnement

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206.

Art. 11 de l'AM du 29/02/2016

Constats :

Les CERFA 15497*04 consultés et établis par MCI sont correctement remplis.

Il a toutefois été noté que l'application utilisée par MCI ne permettait pas, pour les équipements supérieurs à 500 t eq CO₂ ne disposant pas de détecteur, d'indiquer la périodicité réglementaire de 6 mois mais sélectionnait automatiquement celle de 3 mois.

Il n'a pas pu être consulté le jour de l'inspection les CERFA 15497*04 pour la société AGTHERM.

Il est rappelé que ces CERFA doivent être établis pour les interventions suivantes :

- Assemblage de l'équipement ;
- Contrôle d'étanchéité périodique ;
- Mise en service de l'équipement ;
- Contrôle d'étanchéité non périodique ;
- Modification de l'équipement ;
- Démantèlement ;
- Maintenance de l'équipement ;
- Autre, dès manipulation du fluide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de son opérateur pour qu'il établisse les CERFA 15497*04 à chaque interventions concernée et en particulier en fournissant les derniers contrôles d'étanchéité périodiques demandés au point N°8 du présent rapport.

Il est laissé 1 mois à l'exploitant pour régulariser sa situation. Passé ce délai, il sera proposé au préfet du Tarn une mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 543-82 du code de l'environnement.

Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais :	1	Mois

N° 12 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1

Thème(s) : Produits chimiques Vignettes

Prescription contrôlée :

Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement

À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement (renvoi vers les articles 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016).

Constats :

Les vignettes bleues sont bien présentes pour MCI. Toutefois, le mois indiqué pour les centrales n'est pas correct puisque le dernier contrôle d'étanchéité a été fait le 06/10/2025, le prochain doit être réalisé en avril 2026 (Périodicité de 6 mois). Il est actuellement indiqué octobre 2026 sur les vignettes bleues.

Pour AGTHERM, aucune vignette n'est présente pour les équipements concernés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de son opérateur :

- MCI pour corriger les vignettes et indiquer avril 2026 (au lieu de octobre 2026) ; des photos devront être adressées à l'inspection ;
- AGTHERM pour qu'il mette en place les vignettes bleues pour chaque équipement concerné ; des photos devront être adressées à l'inspection.

Il est laissé 1 mois à l'exploitant pour régulariser sa situation. Passé ce délai, il sera proposé au préfet du Tarn une mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 543-79-1 du code de l'environnement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 13 : Etiquetage équipements de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 12 Règlement F-GAZ

Thème(s) : Produits chimiques Règlement F-Gaz: Etiquetage

Prescription contrôlée :

Article 12 du règlement du 07/02/2024

1. Les produits et équipements suivants qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, ne sont mis sur le marché puis fournis ou mis à la disposition de toute autre personne que s'ils sont étiquetés en tant que tels:

- a) les équipements de réfrigération ;
- b) les équipements de climatisation ;
- c) les pompes à chaleur ;

[...]

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ;
- c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

[...]

Lorsque des produits ou des équipements ont été modernisés et que les gaz à effet de serre fluorés ont été substitués, ces produits ou équipements sont ré-étiquetés avec les informations visées au présent paragraphe mises à jour.

Constats :

Les étiquetages sont bien présents et bien remplis pour MCI.

Pour AGTHERM, aucun étiquetage n'est présent ou lisible pour les équipements concernés.

Il est rappelé que l'étiquette doit comporter les informations suivantes :

- une mention indiquant que l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ;
- la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique (Exemple R410A) ;
- la quantité, exprimée en poids ;
- la quantité, en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans l'équipement, **ou** le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de son opérateur AGTHERM pour qu'il mette en place les étiquetages pour chaque équipement concerné. Des photos devront être adressées à l'inspection.

Il est laissé 1 mois à l'exploitant pour régulariser sa situation. Passé ce délai, il sera proposé au préfet du Tarn une mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 du règlement F-Gaz du 07/02/2024.

Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais :	1	Mois

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 7 Règlement F-GAZ

Thème(s) : Produits chimiques Archivage

Prescription contrôlée :

Article 7 du règlement du 07/02/2024

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;

b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;

c) la quantité de gaz récupérée ;

d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;

e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;

f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent :

a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans ;

b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans.

Les registres visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission, sur demande.

Constats :

Pour MCI, les fiches d'intervention (CERFA 15497*04) sont disponibles sur le site.

Pour AGTHERM, les fiches d'intervention (CERFA 15497*04) ne sont pas disponibles sur le site.

Il est rappelé qu'elles doivent être conservées pendant 5 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de son opérateur pour qu'il établisse les CERFA 15497*04 à chaque interventions concernée et que ces fiches d'intervention soient disponibles sur le site, en particulier en fournissant les derniers contrôles d'étanchéité périodiques demandés aux points N°8 et N°11 du présent rapport.

Il est laissé 1 mois à l'exploitant pour régulariser sa situation. Passé ce délai, il sera proposé au préfet du Tarn une mise en demeure de respecter les dispositions de l'article l'article 7 du règlement F-Gaz du 07/02/2024.

Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais :	1	Mois

N° 15 : Déclaration de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4

Thème(s) : Risques chroniques GERP

Prescription contrôlée :

Art. 4. de l'arrêté du 31/01/2008

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

- ...

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats :

Le site n'étant soumis qu'à déclaration avec contrôle au regard des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il ne relève donc pas de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 (relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets).

Toutefois, il a été indiqué à l'exploitant de disposer, pour tous ces équipements, d'un suivi annuel des fuites de fluides.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :